

214C0190
FR0004172260-OP002-RO01

4 février 2014

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

NEOTION

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 4 février 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société NEOTION, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de la société General Satellite Corporation¹ (cf. Décision et Information 214C0125 du 21 janvier 2014).

Il est rappelé que le 9 décembre 2013, la société General Satellite Corporation a acquis, au prix unitaire de 5 €, la totalité des actions NEOTION détenues par les sociétés TDF et Primavera (soit, respectivement 130 905 actions et 33 025 actions) représentant, au total, 3,13% du capital de cette société².

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société General Satellite Corporation détient 5 080 164 actions NEOTION représentant 9 865 076 droits de vote³, soit 97,13% du capital et 98,50% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **5 €** par action la totalité des actions NEOTION non détenues par lui, soit 150 102 actions NEOTION, représentant 2,87% du capital et 1,50% des droits de vote de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté comme expert indépendant par la société NEOTION en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NEOTION (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 21 janvier 2014, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 214C0125 du 21 janvier 2014).

¹ Contrôlée par M. Andrey Tkachenko.

² Sur la base d'un capital composé de 5 230 266 actions représentant 10 015 678 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ En ce compris 400 actions détenues par les administrateurs de NEOTION au titre de leur mandat dans le cadre de prêts de titres.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NEOTION, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de NEOTION et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions NEOTION effectuée par l'établissement présentateur dans la perspective du retrait obligatoire⁴.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés General Satellite Corporation et NEOTION, sous le n°14-030 en date du 4 février 2014.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société NEOTION ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions NEOTION est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) les transactions récentes sur le capital de NEOTION (à savoir, le prix par action payé par l'initiateur, le 9 décembre 2014, pour l'acquisition de 3,13% du capital de la société auprès de TDF et Primavera - soit 5 € -), (ii) le cours de bourse au 27 novembre 2013 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à cette date, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2014 – 2016 élaboré par la direction de la société NEOTION, d'un taux d'actualisation égal à 12,91% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1%, et (iv) l'actif net comptable au 30 juin 2013.